RÈGLEMENT (CE) Nº 548/2000 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2000

modifiant le règlement (CEE) nº 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 331/2000 de la Commission [2], et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2092/91 dispose que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2092/91. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) nº 94/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1367/98 [4].

(2) La République tchèque a soumis à la Commission une demande d'inclusion dans la liste prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2092/91 et présenté les informations requises conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 94/92.

(3) Il est ressorti de l'examen de ces informations et de la discussion qui a suivi avec les autorités de ce pays que les règles de production et de contrôle applicables dans ce pays équivalaient à celles prévues dans le règlement (CEE) nº 2092/91.

(4) La date limite d'inclusion de l'Argentine, de l'Australie, de la Hongrie et d'Israël dans la liste prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2092/91 expirant le 30 juin 2000, il y a lieu de la prolonger pour une nouvelle période, de manière à permettre la poursuite des importations. Pour Israël et l'Argentine, la prolongation de cette date limite sera réexaminée à la lumière des visites d'inspection réalisées ou projetées dans ces pays.

(5) Les autorités hongroises ont communiqué le changement de nom de l'organisme de contrôle hongrois Biokultura, à inclure dans l'annexe.

(6) Quelques mises à jour techniques sont nécessaires en ce qui concerne l'Australie, Israël et la Suisse.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) nº 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 94/92 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.
[2] JO L 48 du 19.2.2000, p. 1.
[3] JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.
[4] JO L 185 du 30.6.1998, p. 11.

ANNEXE

1. Le texte suivant est ajouté à la suite du texte relatif à l'Australie:

«RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

1. **Catégories de produits:**

a) les produits agricoles végétaux non transformés, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 2092/91;

b) les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) no 2092/91.

2. **Origine**: les produits de la catégorie visée au point 1 a) et les ingrédients produits selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) ont été cultivés dans la République tchèque.

3. **Organisme de contrôle**: KEZ o.p.s.

4. **Organismes chargés de délivrer les certificats**:

— Service de la politique structurelle et de l'environnement (Ministry of Agriculture)

— KEZ o.p.s.

5. **Date limite d'inclusion**: 30.6.2003.»

2. Le point 5 des textes relatifs à l'Argentine, à l'Australie, à la Hongrie et à Israël est remplacé par le texte suivant:

«5. **Date limite d'inclusion**: 30.6.2003.»

3. Les points 3 et 4 du texte relatif à la Hongrie sont remplacés par le texte suivant:

«3. **Organismes de contrôle**: Biokontroll Hungária Közhasznú Társaság (Biokontroll Hungária Kht) et Skal.

4. **Organismes chargés de délivrer les certificats**: Biokontroll Hungária Közhasznú Társaság et Skal (bureau en Hongrie).»

4. Au point 3 du texte relatif à l'Australie, le nom de l'organisme de contrôle «Australian Quarantine Inspection Service (AQIS)» est remplacé par:

«Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry).»

5. Le point 3 du texte relatif à Israël est remplacé par le texte suivant:

«3. **Organisme de contrôle**: Plant Protection and Inspection Services (PPIS) (Ministry of Agriculture and Rural Development).»

6. Le point 3 du texte relatif à la Suisse est remplacé par le texte suivant:

«3. **Organismes de contrôle**: Institut für Marktökologie (IMO), bio.inspecta AG et Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS).»